



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Département du Haut-Rhin100 avenue d'Alsace – B. P. 20351 – 68006 COLMAR CEDEX Représenté par......, Président

Et,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie - CPAM du Haut-Rhin

19 boulevard du Champ de Mars - 68000 Colmar Représentée par Monsieur Christophe LAGADEC, Directeur et son Agent Comptable, Monsieur Bertrand GRAFF

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

La présente convention a pour objet de définir et de contractualiser les échanges d'informations et les actions de partenariat entre le Département du Haut-Rhin et la Caisse Primaire d'AssuranceMaladie du Haut Rhin, en vue de :

- ⇒ faciliter les récupérations sur prestation de compensation du handicap ou allocation compensatrice ;
- fiabiliser et optimiser les échanges de données informatiques ;
- ⇒ faciliter toute démarche de contrôle ou de recherche d'informations qui s'imposent en matière d'ajustements ou de régularisations prévus par le code de l'action sociale et des familles ;
- mettre en place une communication directe entre les organismes signataires.

Le cadre et les modalités de ce partenariat sont construits dans le respect des règles du secret professionnel qui autorisent la communication de tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des droits, au contrôle et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés les organismes signataires.

De même, toute transmission de données à caractère personnel, prévue dans le cadre de ce partenariat, s'effectuera dans le respect des dispositions « Informatiques et Libertés ».

ARTICLE 1 : Dénonciation de la précédente convention

Cette convention contractualise les accords déjà entérinés dans la précédente convention signée le 22 juillet 2013 pour une durée de 3 ans reconduite tacitement et dont la validité prendra fin dès signature de la présente convention.

ARTICLE 2 : Echanges entre la MDPH et le service Invalidité de la CPAM

➡Récupération des sommes dues : le Département-MDPH communiqueun indu de prestation de compensation du handicap ou d'allocation compensatrice. La CPAM s'engage à retenir du montant global de la majoration tierce personne allouée au bénéficiaire pour la période considérée, au moment du premier versement, les sommes indûment versées par le Départementau titre de sa prestation et émet un mandat à son profit indiquant la prestation en cause sur le compte du payeur assignataire suivant :

30001	00307	C683000000	86

➡ Information de l'usager : la CPAM informe l'usager de la retenue et des motifs de cette retenue effectuée sur sa majoration tierce personne. La CPAM précise le montant indûment versé à l'usager par le Département- MDPH au titre de la prestation de compensation du handicap ou de l'allocation compensatrice qui fonde la régularisation opérée via la retenue sur la majoration tierce personne.

ARTICLE 3 : Modalités de transmission d'informations personnelles entre la MDPH et la CPAM

Afin de sécuriser les échanges entre les organismes, la transmission d'informations personnelles se fera via le serveur Petra.

🖈 Pour la CPAM du Haut-Rhin, cette procédure intéresse le service invalidité qui s'engage à :

- Informer, dès la prise de décision, le Département des attributions de majoration tierce personne en lui communiquant la liste des personnes bénéficiaires et la date à laquelle les droits sont ouverts pour chacune d'entre elles.
- Faire parvenir au Département un état mensuel détaillé des sommes à verser au titre de la majoration tierce personne ainsi qu'un état annuel de même type pour éviter les régularisations à effet rétroactif.
- Signaler au Département, sans délai, toute modification du montant de majoration tierce personne versée à un bénéficiaire, afin de lui permettre d'ajuster le montant de la prestation de compensation du handicap accordé à ce même bénéficiaire et, le cas échéant, de procéder à la récupération des indus éventuels.

⇒Le Départements'engage à :

- Signaler dès réception de cette information à la CPAM, les personnes nouvellement bénéficiaires de la majoration tierce personne qui ont perçu sur la même période une prestation de compensation du handicap ou une allocation compensatrice, et pour lesquelles

RESTREINT

une récupération doit donc être effectuée en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

- Informer la CPAM, lors du constat, du montant indûment versé à l'usager au titre de la prestation de compensation du handicap ou de l'allocation compensatrice.

ARTICLE 4 : Mise en place de Boîtes aux lettres génériques dédiées

Afin de centraliser et identifier les échanges entre les services du Département- MDPH et de la CPAM du Haut-Rhin, il est convenu de recourir à des boîtes aux lettres génériques dédiées :

Pour la CPAM du Haut-Rhin, la boîte aux lettres est la suivante :

⇒echanges_inval682@cpam-hautrhin.cnamts.fr

Pour le Département, la boite aux lettres est la suivante :

⇔echanges_cpam@haut-rhin.fr

Ces boîtes aux lettres serviront notamment à créer des signalements lorsque des fichiers personnels sont disponibles sur le serveur Petra.

ARTICLE 5 : Désignation des référents

Le Département et la CPAM conviennent de désigner chacun, au sein de leur organisme, une personne responsable de l'échange des données définies à l'article 3.

Liste des référents en annexe 1 de cette convention.

Ces personnes sont chargées de veiller à la bonne application de la convention. En tant que référents, elles doivent être prioritairement contactées pour toute question ou difficulté résultant de la mise en œuvre de la convention.

En cas de changement de la personne responsable désignée par l'une des parties, le nom et les coordonnées de la nouvelle personne désignée comme référent devront être communiqués via l'annexe 2 présente à cette convention sans que celle-ci soit dénoncée.

ARTICLE 6 : Transmission des données à des utilisateurs authentifiés via le serveur PETRA

L'utilisation du serveur PETRA Améli permettra d'échanger les fichiers entre la CPAM et la maison départementale des personnes handicapées du Haut-Rhin avecun mot de passe pour sécuriser le transfert. Le mot de passe sera envoyé au préalable dans un message indépendant aux destinataires des BAL génériques retenues.

Partenaires sur Internet et éventuellement sur Ramage (Petra Ameli) : https://petra.ameli.fr

Une autorisation de dépôt sera mise en œuvre par la CPAM pour chacun des partenaires authentifiés via les adresses mail MDPH retenues dans ladite convention.

L'utilisation de PETRA engage chacune des parties à s'informer des dispositions réglementaires qui assujettissent à l'obligation dusecret professionnel défini par l'article 226-13 du code pénal et à sécuriser l'accès, la conservation et la transmission des données via PETRA.

Le Département et la CPAM s'engagent à n'utiliser les données que dans le cadre spécifié dans la présente convention, pour les besoins liés au calcul et au versement de la majoration tierce personne et de la prestation de compensation du handicap (ou de l'allocation compensatrice) et à la récupération des indus.

Par ailleurs, les données mises à disposition de chacune des parties par l'autre partie ne peuvent en aucun cas être diffusées à des tiers, sous quelque motif que ce soit, sans une modification préalable de la présente convention.

<u>Durée de conservation des données</u> : Les données transmises par l'une et l'autre de chacune des parties ne pourront être conservées au-delà d'un délai de 1 an à compter de leur communication.

Un engagement annexé à la convention formalise ces engagements (annexe 2 –engagement de confidentialité)

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

A l'issue, un bilan sera établi conjointement par les parties, sachant que ce suivi peut être plus rapproché en cas de nécessité.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants et être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après un préavis de deux mois.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

Fait en deux exemplaires originaux, à Colmar, le

Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin Le Directeur de la CPAM du Haut-Rhin,

Christophe LAGADEC

L'Agent Comptable de la CPAM du Haut-Rhin,

Bertrand GRAFF

RESTREINT

Page 4 sur 6

Annexe 1 RESEAU DES REFERENTS

COORDONNEES DES PARTENAIRES

CPAM HAUT RHIN

Nom – Prénom	Service et fonction		Mail
Sandra ROUX	Responsable activités	0368 47 96 12	
	Production - Invalidité		sandra.roux@cpam-hautrhin.cnamts.fr
Julie HOLGADO	Responsable adjointe activités	03 68 47 95 57	julie.holgado@ cpam-hautrhin.cnamts.fr
	Production - Invalidité		
Déborah FLEITH	Animateur Equipe	03 68 47 96 48	deborah.fleith@ cpam-hautrhin.cnamts.fr

DEPARTEMENT HAUT RHIN

Nom – Prénom	Service et fonction	Téléphone	Mail
Hubert HIHN	Chef de service	03 89 30 68 93	hihn@haut-rhin.fr
Audrey ARNOULD	Instructeur	03 89 30 65 73	arnould@haut-rhin.fr
Olivier BALMER	Comptable	03 89 30 65 84	balmer@haut-rhin.fr

RESTREINT

Engagement de confidentialité lors de l'utilisation du serveur Petra Ameli



la aa	oign (In)					
Je sous	ssigne(e):	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••		
Fonctio	on :					
Organi	sme / société :					
Certifie	<u> </u>					
•	avoir	été	dûment	informé(e)	par	
des dispositions réglementaires qui assujettissent formellement à l'obligation du secret professionnel défini par l'article 226-13 du code pénal,						
	« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »,					
•	 m'engager à sécuriser l'accès, la conservation et la transmission des données transmises via le serveur Petra Ameli. 					
Fait en deux exemplaires, à						
Le						
NOM / Prénom						

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »